

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de Corbère, Salle des fêtes, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : Mardi 3 décembre 2024

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoît (T), BOTEBOL Claudine(T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BONMARTEL Jonathan (T), COSTE Claude (T), GOMEZ Claude (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T).

Absents ayant donné pouvoir : LAFFORGUE Guy (T) à SOLER Gérard (T), LAVILLE René (T) à PROFFIT France (T), LOPEZ Raphaël(T) à AYMERICH Claude (T) PARRILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T), POUDADE Danielle (T) à BIANCHINI Marc (T).

ALESSANDRIA Annabelle a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 10/12/2024

Commune de Corbère

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 octobre 2024

POINT 01 : Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la SPL POA concernant les ZAE d'Ille sur Têt et de Millas pour l'année 2023

POINT 02 : Modification du tableau des effectifs

POINT 03 : Transfert intercommunal de Corneilla la Rivière au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

POINT 04 : Modification du Recueil de l'intérêt communautaire sur la compétence optionnelle « Petite enfance » dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

POINT 05 : Communication des Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles 2025

POINT 06 : Délégation de service public de fourrière animale - Rapport du délégataire pour l'exercice 2023

POINT 07 : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers

POINT 08 : Fixation du tarif de la redevance spéciale 2025

POINT 09 : Présentation du bilan d'activités 2023 de l'Office de Tourisme Intercommunal

POINT 10 : Accord sur le versement d'une subvention à l'association « La Garoutade »

POINT 11 : Validation du dossier OCMACS – Fenouillèdes alimentation (Bouleternère)

POINT 12 : Validation du dossier OCMACS – SCI Karaime (Millas)

POINT 13 : Acquisition par voie amiable de la parcelle cadastrée AN 194 (Ille-sur-Têt)

POINT 14 : Projet d'extension de l'accueil de loisirs de Bélesta et demande soutien financier – DETR/DSIL

POINT 15 : Projet d'extension de l'accueil de loisirs de Bélesta et demande soutien financier – CD66

POINT 16 : Projet d'extension de l'accueil de loisirs de Bélesta et demande soutien financier – CAF

POINT 17 : Projet de réparation de l'ascenseur de la médiathèque de Millas et demande soutien financier – DETR/DSIL et AIT

QUESTIONS DIVERSES

POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 29 Octobre 2024.

Le conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE** du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 Octobre 2024.

POINT 01 : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) DE LA SPL POA CONCERNANT LES ZAE D'ILLE SUR TET ET DE MILLAS POUR L'ANNEE 2023

Chaque année, la SPL POA actualise le bilan d'avancement des Concessions d'aménagement des ZAE d'Ille sur Têt et de Millas dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

Le Président donne la parole à Philippe Bartoux.

Ali Haribou demande des précisions sur le terme « pré commercialisation » utilisé par Philippe Bartoux. Ce dernier explique que tout acquéreur prend « une option » sur un terrain ou un lot de terrains auprès de la SPL POA qui est dans l'obligation ensuite de demander une validation de la Communauté de communes par délibération du Conseil communautaire.

Ali Haribou interroge ensuite le maire de Millas sur les scénarios stratégiques prévus pour la commercialisation de la ZAE Millas.

Jacques Garsau explique avoir mené avec son adjointe à l'urbanisme Dominique Nogues des investigations auprès d'entreprises présentant un profil de prospects potentiels et ce, depuis 2020. Ainsi, il peut affirmer qu'à ce jour, si la ZAE était « sortie de terre », elle serait commercialisée à 90%. Malheureusement, la combinaison inondabilité et réduction de la surface constructible a entraîné une baisse de la demande des entreprises voire le départ sur d'autres communes de certaines entreprises désireuses pourtant de s'implanter au départ sur Millas.

Malgré cela, Jacques Garsau reste convaincu que la localisation de la future ZAE de Millas est atout important. De plus, la diminution de la superficie de la ZAE exonère la collectivité de négociations délicates avec au moins deux propriétaires fonciers.

Jacques Garsau précise enfin que pour que la ZAE de sa commune voit le jour dans les plus brefs délais, il a opté pour une procédure DPEMEC dont le cout est pris en charge par la mairie. La DDTM doit toutefois donner son aval avant de lancer l'étude.

Robert Olive demande à Philippe Bartoux la tendance de la demande des entreprises sur l'ensemble des ZAE gérées par la SPL POA.

Philippe Bartoux explique que le ralentissement des ventes de terrains qui s'est amorcé dès 2022 a continué par la suite. Mais, il persiste à penser qu'une demande locale existe et qu'il y a du sens à développer des ZAE sur des territoires comme Roussillon Conflent.

Ali Haribou s'interroge sur le bien-fondé d'une telle réalisation sur Millas, mais Philippe Bartoux le rassure : en 2025, une étude de faisabilité commerciale avait été réalisée et avait conclu positivement sur le projet millassois. De plus, il n'y a pas de concurrence entre les deux ZAE du Territoire à savoir Celle d'Ille sur Têt et de Millas. Le phasage des deux opérations n'engendre pas en effet de mise en concurrence entre les deux zones.

Dominique Nogues insiste sur l'importance d'une réunion à venir avec la DDTM concernant la DPMEC. En effet, sans l'accord de l'Etat, la ZAE ne pourra pas voir le jour. L'enjeu de cette réunion est donc fondamental : prouver à la DDTM que la ZAE est un projet abouti, travaillé par la commune et la Communauté de communes et qu'elle représente un intérêt économique important.

Si l'Etat « disait non » à la ZAE de Millas, Dominique Nogues est convaincue que cela serait mortifiant pour le territoire et le bassin d'emploi. La réglementation doit laisser respirer le territoire conclut l'adjointe déléguée à l'urbanisme.

Ali Haribou insiste sur l'importance de « faire des scénarios stratégiques » avant de lancer toute opération d'immobilier d'entreprises.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que chaque année la SPL POA actualise le bilan d'avancement des concessions des ZAE d'Ille sur Têt et de Millas dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

PREND ACTE de la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2023 des concessions d'aménagement concernant les ZAE d'Ille sur Têt et de Millas susdit qui n'appellent aucune observation particulière,

PRECISE qu'un exemplaire desdits CRAC sont joints en annexe de la délibération,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 02 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussset.

1. OUVERTURE DE GRADES

1.1 Sur Emploi titulaire

Ouverture de grade suite à un changement de temps de travail au service jeunesse :

- Ouverture d'un emploi à 21h au grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe suite à une demande écrite de l'agent qui, pour des raisons personnelles, souhaite diminuer son temps de travail.

- Ouverture d'un emploi à 25h au grade d'adjoint d'animation suite à de nouveaux besoins au service jeunesse

Ouverture d'un emploi à **35h** au grade **de rédacteur** en prévision du recrutement du Responsable du service « Communication ».

1.2 Sur Emploi contractuel

- Ouverture d'un emploi à 35h au grade de rédacteur en prévision du recrutement du Responsable du service « Communication ».

2. FERMETURE DE GRADES

2.1 Sur Emploi titulaire

Fermeture de grade suite à un changement de temps de travail au service jeunesse :

- Fermeture d'un emploi à 30h au grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe suite à une demande écrite de l'agent qui, pour des raisons personnelles, souhaite diminuer son temps de travail.

- Fermeture d'un emploi à 20h au grade d'adjoint d'animation suite à de nouveaux besoins au service jeunesse

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°02 en date du 29 octobre 2024 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs.

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 03 : TRANSFERT INTERCOMMUNAL DE CORNEILLA LA RIVIERE AU 1 ER JANVIER 2025 A LA COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussel.

La commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent pour adhérer à la Communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences, d'agents, et de biens mobiliers tel que détaillé ci-dessous :

Vu la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur d'une synthèse des décisions liées au transfert intercommunal,

Vu l'avis du CST de la communauté de communes Roussillon Conflent en date du 25 novembre 2024,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la Communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, il est proposé d'acter sur les éléments suivants :

SYNTHÈSE DES COMPETENCES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2025 VIA LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

CCRC : Communauté de Communes Roussillon Conflent

PMMCU : Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

COMPÉTENCES						
	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU
Développement économique (Zone d'Activités Economiques,	X					X

ZAE)						
Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire (médiathèque)	X					X
Lecture publique	X				X	
Promotion du tourisme	X					X
Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols	X				X	
Plan local d'urbanisme		X				X
Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées	X					X
Eau potable et Assainissement		X				X
Création, extension des cimetières, création des crématoriums et des sites cinéraires		X				X
Service incendie et secours		X				X
Protection et mise en valeur de l'environnement dont développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables	X					X
Protection et mise en valeur de l'environnement dont collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés	X					X
Protection et mise en valeur de l'environnement dont Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)	X					X
Création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage	X					X
Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse	X				X	
Action sociale d'intérêt	X				X	

communautaire en faveur de la petite enfance						
Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la restauration scolaire	X				X	
Fourrière animale	X					X
Mobilité						X

SYNTHESE DES AGENTS TRANSFERES AU 1^{er} JANVIER 2025 VIA LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

CCRC : Communauté de Communes Roussillon Conflent

PMMCU : Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

COMPETENCES AGENTS						
	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU
<u>Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés</u> 3 agents (services techniques)	X					X
<u>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse</u> 6 agents (service animation)	X				X	
<u>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la restauration scolaire</u> 2 agents (services techniques)	X				X	

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur d'une synthèse des décisions liées au transfert intercommunal,

VU l'avis du CST de la communauté de communes Roussillon Conflent en date du 25 novembre 2024,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la Communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, il est proposé d'acter sur les éléments suivants :

COMPÉTENCES	2024			2025		
	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU
Développement économique (Zone d'Activités Economiques, ZAE)	X					X
Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire (médiathèque)	X					X
Lecture publique	X				X	
Promotion du tourisme	X					X
Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols	X				X	
Plan local d'urbanisme		X				X
Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées	X					X

<i>Eau potable et Assainissement</i>		X				X
<i>Création, extension des cimetières, création des crématoriums et des sites cinéraires</i>		X				X
<i>Service incendie et secours</i>		X				X
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement dont développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables</i>	X					X
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement dont collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés</i>	X					X
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement dont Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)</i>	X					X
<i>Création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage</i>	X					X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse</i>	X				X	
<i>Action sociale d'intérêt communautaire en</i>	X				X	

<i>faveur de la petite enfance</i>						
<i>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la restauration scolaire</i>	X				X	
<i>Fourrière animale</i>	X					X
<i>Mobilité</i>						X

SYNTHESE DES AGENTS TRANSFERES AU 1^{er} JANVIER 2025 VIA LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

CCRC : Communauté de Communes Roussillon Conflent

PMMCU : Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

COMPETENCES AGENTS	2024			2025		
	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU
<i>Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés 3 agents (services techniques)</i>	X					X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse 6 agents (service animation)</i>	X				X	
<i>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la restauration scolaire 2 agents (services techniques)</i>	X				X	

ACTE la synthèse des décisions telles que présentées ci-dessus.

POINT 04 : MODIFICATION DU RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « PETITE ENFANCE » DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Le Président rappelle que les statuts de la communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les compétences qu'elle assume.

Le Président expose que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi, précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ; »

La Communauté de communes exerce déjà en très grande partie la compétence « Petite enfance » dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Afin d'éviter tout conflit de compétence et permettre à la Communauté de communes d'exercer pleinement cette compétence devenue obligatoire, il convient de modifier le recueil de l'intérêt communautaire en faisant de la Communauté de communes l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour toutes les communes membres.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, de remplacer, dans le recueil d'intérêt communautaire :

3° Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire communautaire et notamment par la réalisation et la gestion des équipements d'accueil, de loisirs, d'information et d'orientation.
- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de l'Enfance en milieu périscolaire et notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire et, lors de la pause méridienne, en assurant l'accompagnement des enfants à la cantine, la surveillance et l'assistance durant le repas scolaire et la surveillance et l'organisation d'activités.
- Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la Petite Enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans).
- Restauration scolaire et des centres d'accueil et de loisirs communautaires

Par :

3° Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en

faveur de l'enfance et la jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- La communauté de communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elle est compétente pour :
 - 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles disponibles sur leur territoire ;
 - 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de l'Enfance en milieu périscolaire, notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire, lors de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement des enfants à la cantine, la surveillance et l'assistance durant le repas scolaire et la surveillance et l'organisation d'activités.
- Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la Petite Enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans).
- Restauration scolaire et des Accueils de Loisirs communautaires

Etant ici précisé que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI ; celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU que le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi, précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*

mentionnés au même I ; »

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce déjà en très grande partie la compétence « Petite enfance » dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

CONSIDERANT qu'afin d'éviter tout conflit de compétence et permettre à la Communauté de communes d'exercer pleinement cette compétence devenue obligatoire, il convient de modifier le recueil de l'intérêt communautaire en faisant de la Communauté de communes l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour toutes les communes membres. Il est donc proposé, à compter du 1er janvier 2025, de remplacer, dans le recueil d'intérêt communautaire :

3° Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire communautaire et notamment par la réalisation et la gestion des équipements d'accueil, de loisirs, d'information et d'orientation.
- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de l'Enfance en milieu périscolaire et notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire et, lors de la pause méridienne, en assurant l'accompagnement des enfants à la cantine, la
- surveillance et l'assistance durant le repas scolaire et la surveillance et l'organisation d'activités.
- Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la Petite Enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans).
- Restauration scolaire et des centres d'accueil et de loisirs communautaires

Par :

3° Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- La communauté de communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, elle est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

- Détermination et mise en place d'une politique de gestion de l'Enfance en milieu périscolaire, notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire, lors de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement des enfants à la cantine, la surveillance et l'assistance durant le repas scolaire et la surveillance et l'organisation d'activités.

- Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au

multi-accueil de la Petite Enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans).

- Restauration scolaire et des Accueils de Loisirs communautaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil communautaire,

APPROUVE les modifications exposées dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », faisant de la Communauté de communes, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

DIT que le Recueil de l'intérêt communautaire sera mis à jour en conséquence ;

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Céline Dragué souhaite faire remarquer que l'aide à la parentalité est prise en charge pour partie par l'Etat et pour partie par la collectivité.

Il faut donc faire preuve de vigilance sur l'éventuel désengagement futur de l'Etat.

POINT 05 : Communication des Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles 2025

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Comme l'indique la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2025 (1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.)

À ce titre, sont rappelés les montants des attributions de compensation de 2024.

Commune	Attribution de compensation 2024*	Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2025
Bélesta	- €	- €
Boule d'amont	- €	- €
Bouleternère	- €	- €
Casefabre	- €	- €
Corbère les Cabanes	- €	- €
Corbère le Château	- €	- €
Corneilla	- €	- €
Glorianes	- €	- €

Ille sur Têt	- 77 053,22 €	- 77 053,22 €
Millas	- €	- €
Montalba	- €	- €
Néfiach	- €	- €
Prunet et Belpuig	- €	- €
Rodès		
Saint Féliu d'Amont	- €	- €
Saint Michel de Llotes	- €	- €
TOTAL	- 77 053,22 €	- 77 053,22 €

*AC versées par les communes à l'EPCI.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant que le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2025.

À ce titre, il est rappelé les montants des attributions de compensation de 2024.

Commune	<i>Attribution de compensation 2024*</i>	<i>Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2025</i>
Bélesta	- €	- €
Boule d'amont	- €	- €
Bouleternère	- €	- €
Casefabre	- €	- €
Corbère les Cabanes	- €	- €
Corbère le Château	- €	- €
Corneilla	- €	- €
Glorianes	- €	- €
Ille sur Têt	- 77 053,22 €	- 77 053,22 €
Millas	- €	- €
Montalba	- €	- €

Néfiach	- €	- €
Prunet et Belpuig	- €	- €
Rodès		
Saint Féliu d'Amont	- €	- €
Saint Michel de Llotès	- €	- €
TOTAL	- 77 053,22 €	- 77 053,22 €

ACTE le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'exercice 2025

POINT 06 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE ANIMALE - RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2023

Le Président donne la parole à Claudine Botebol.

Comme chaque année, en application de l'article L 1411-3 du CGCT, notre délégataire, la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) doit produire à l'autorité délégante (la Communauté de communes Roussillon Conflent) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution dudit service public.

La Société SACPA nous ayant fourni les documents ci-joints, nous noterons :

- L'encart « Produits », correspond aux encaissements réalisés par la SACPA. Ils comprennent les :
 - Encaissements dus par la collectivité au titre de la DSP, pour 2023 : 27 433€.
 - Encaissement des frais de fourrière payés par les administrés venus récupérer leurs animaux, pour 2023 : 3 707€.
- L'encart « Charges » correspond aux frais de l'agence de Perpignan (salaires, locaux, vétérinaires, véhicules, assurances, etc...) proratisés au nombre d'habitants de la Communauté de Communes Roussillon Conflent par rapport au nombre d'habitants des collectivités du département ayant contractualisé avec la Société SACPA. Pour 2023, ces charges proratisées s'élèvent à 24 571€.
- La ligne « Charges de siège et de société » correspond aux frais du siège de la société (salaires, locaux, impôts, taxes, assurances, etc.) proratisés à la Communauté de Communes Roussillon Conflent par rapport à l'ensemble des agences de la France entière. Pour 2023, ses charges proratisées s'élèvent à 4800 €.

Ainsi le résultat net après impôts et participation s'élève à 1401€.

En 2023, on recense 81 interventions de la SACPA sur le territoire communautaire dont :

- 77 chiens (60% ont été restitués à leur propriétaire / 29% confiés à des associations et 9% euthanasiés ou décédés)
- 2 cadavres ont été récupérés par la SACPA
- 2 transports

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que notre délégataire, la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) doit produire à l'autorité délégante (la Communauté de communes Roussillon Conflent) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

CONSIDERANT les documents fournis par la société SACPA,

PREND ACTE du rapport annuel de l'exercice 2023 remis par la société SACPA relatif la gestion de la fourrière intercommunale, présenté par le Président, tel que joint à la présente délibération.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 07 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS
--

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), doit présenter « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et des gestions des déchets » en application de la loi du 2 février 1995, du décret n° 2000-404 du 11 mai 2004 modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des

enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport joint en annexe a été présenté en Conseil d'Exploitation des Ordures Ménagères **le 15** octobre 2024.

Il doit être présenté, au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice, en Conseil communautaire puis mis à disposition du public par voie électronique.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi Barnier du 02 février 1995,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015,

VU l'article 98 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).

Pour mémoire, ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de l'établissement public.

Ce rapport d'activités a été présenté en Conseil d'exploitation des Ordures Ménagères le 15 octobre 2024,

PREND ACTE du rapport annuel des Ordures Ménagères 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et joint en annexe de la présente délibération,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente.

Ali Haribou demande des précisions sur l'économie circulaire évoquée par Pascal Trafi lors de la présentation du rapport d'activité.

Le Maire de Bouleternère explique qu'il n'a peut-être pas toutes les réponses sur ce thème. Il informe les élus présents que Roussillon Conflent fait des bénéfices grâce à la revalorisation des déchets traités par le Sydetom. Les chiffres exacts peuvent être communiqués ultérieurement si des élus le désirent. Joseph Silvestre indique que Roussillon Conflent perçoit un bonus de 2.5 % grâce à la revalorisation des emballages ménagers recyclables (poubelles jaunes).

POINT 08 : FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE 2025

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

La redevance spéciale, mise en place depuis 2016, consiste à facturer les professionnels (entreprises mais aussi administrations) produisant plus de 1980 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le règlement précise que la détermination du tarif est établie pour l'année civile. Ce tarif intègre les coûts de collecte, les coûts de mise à disposition et de maintenance des récipients de stockage, les coûts de traitement et frais de gestion.

Le conseil communautaire fixe chaque année, par délibération, le tarif au litre collecté pour les déchets assimilés aux ordures ménagères. Le tri sélectif n'est pas concerné.

Ce tarif est défini selon la méthode de comptabilité analytique « compta-coût » par le biais du remplissage d'un tableau annuel appelé « matrice des coûts » validé par l'ADEME.

La densité retenue pour les ordures ménagères est de 0,2kg par litre.

En 2024, le tarif au litre est passé de 0,06€ à 0,065€. Il est proposé de le maintenir à ce niveau en 2025.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 et notamment son article 57 qui modifie l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°18 prise en date du 11 juin 2015 actant la mise en application de la redevance spéciale à tous les producteurs de déchets, qui ne sont pas des ménages, et qui font appel au groupement pour la collecte et le traitement de leurs déchets : les collectivités locales, les administrations, les établissements publics (collèges, hôpitaux...), les associations, les entreprises privées commerciales, artisanales, agricoles, industrielles ou de services.

VU la délibération n° 11 du 09 mars 2017 approuvant le règlement définissant les modalités d'applications de la Redevance Spéciale (producteurs de déchets assujettis, nature des déchets concernés, tarifications, obligations respectives de la communauté de communes et des usagers).

VU la nécessité de fixer chaque année une tarification en rapport à la redevance spéciale.

CONSIDERANT que la redevance spéciale, mise en place depuis 2015, consiste à facturer les professionnels (entreprises mais aussi administrations) produisant plus de 1980 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères.

CONSIDERANT que le règlement précise que la détermination du tarif est établie pour l'année civile. Ce tarif intègre les coûts de collecte, les coûts de mise à disposition et de maintenance des récipients de stockage, les coûts de traitement et frais de gestion.

CONSIDERANT que le conseil communautaire fixe chaque année, par délibération, le tarif au litre collecté pour les déchets assimilés aux ordures ménagères. Le tri sélectif n'est pas concerné.

CONSIDERANT que ce tarif est défini selon la méthode de comptabilité analytique « compta-coût » par le biais du remplissage d'un tableau annuel appelé « matrice des coûts » validé par l'ADEME.

La densité retenue pour les ordures ménagères est de 0,2kg par litre

En 2024, le tarif au litre est passé de 0,06€ à 0,065€. Il est proposé de le maintenir à ce niveau en 2025.

MAINTIENT le tarif de redevance spéciale en 2025 à 0,065€/litre

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente

POINT 09 : PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES 2023 DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
--

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Comme chaque année, l'Office du Tourisme Intercommunal Roussillon Conflent présente son rapport d'activités de l'année écoulée (2023). Ce document a pour objectif de synthétiser l'activité passée, actuelle et à venir.

L'article 4.6 des statuts de l'OTI, adoptés le 09 mars 2017, prévoit que le président du conseil d'exploitation de l'OTI doit rendre compte de son bilan d'activités en Conseil communautaire une fois par an.

Ce dernier a donc été préalablement présenté et validé lors du dernier conseil d'exploitation en date du 16 octobre 2024.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4.6 des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal, adopté le 09 mars 2017, qui prévoit que le président du conseil d'exploitation de l'OTI doit rendre compte du bilan d'activités de l'OTI en conseil communautaire une fois par an.

CONSIDERANT que le Conseil d'exploitation de l'OTI du 16 octobre 2024 a validé le rapport annexé qui établit un bilan des actions mises en œuvre en 2023.

PREND ACTE du bilan d'activités 2023 de l'OTI tel qu'annexé,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 10 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« LA GAROUTADE »**

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Les bons de parrainages octroyés par l'Office du Tourisme Intercommunal Roussillon Conflent visent à soutenir les associations organisatrices de manifestations sur le territoire et répondant à la charte annexée.

Il a été convenu que « la Garoutade », association dont le siège social se situe 7 A bis rue du Colonel Fabien à Ille sur têt, représentée par son Président Damien OTON en serait la première bénéficiaire comme évoqué lors du conseil d'exploitation du 3 avril 2024.

Cette association a été organisatrice d'une manifestation portant le même nom : « La Garoutade » qui s'est déroulée le 23 février 2024, événement sportif de randonnée en VTT dont le but premier est d'entretenir, créer et officialiser des sentiers sur le territoire Roussillon Conflent.

En annexe, le compte rendu financier de subvention de l'association, ainsi que la charte établie par l'Office du Tourisme Intercommunal.

La présente notice concerne donc la validation de cette demande de subvention pour un montant de 2 000 € sur une enveloppe annuelle de 3 000 €.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les bons de parrainages octroyés par l'Office du Tourisme Intercommunal de Roussillon Conflent visent à soutenir les associations organisatrices de manifestations sur le territoire et répondant à la charte annexée.

CONSIDERANT qu'il a été convenu que « la Garoutade », association dont le siège social se situe 7 A bis rue du Colonel Fabien à Ille sur têt, représentée par son Président Damien OTON en serait la première bénéficiaire comme évoqué lors du conseil d'exploitation du 3 avril 2024.

CONSIDERANT que cette association a été organisatrice d'une manifestation portant le même nom : « La Garoutade » qui s'est déroulée le 23 février 2024, événement sportif de randonnée en VTT dont le but premier est d'entretenir, créer et officialiser des sentiers sur le territoire Roussillon Conflent.

CONSIDERANT le compte rendu financier de subvention de l'association, ainsi que la charte établie par l'Office du Tourisme Intercommunal, joints en annexes.

VALIDE la subvention pour l'association « la Garoutade » pour un montant de 2 000 €.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : VALIDATION DU DOSSIER OCMACS – FENOUILLEDES ALIMENTATION (BOULETERNERE)

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS), portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI), en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

La convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

Par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche était évalué à 36 000.00 €.

A cette occasion, une nouvelle convention a été validée et précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fonds d'Etat FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

Après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise Fenouillèdes Alimentation sur Bouleternère a reçu un avis favorable.

La présente notice concerne donc la proposition de validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 1 001.84 € sur un montant global des investissements de 3 339.45 € HT.

Les travaux portent sur l'installation d'enseignes et la pose de store pour améliorer la visibilité de ce commerce de proximité.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°10 du 15 décembre 2010, actant la modification des statuts du groupement pour participer au financement de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS), portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI), en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

VU la convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) stipulant une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements) ;

VU la délibération n°13 du 24 février 2022, validant la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche était évalué à 36 000.00 € ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une nouvelle convention a été validée et précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fonds d'Etat FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020 ;

CONSIDERANT qu'après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise Fenouillèdes Alimentation sur Bouleternère a reçu un avis favorable ;

CONSIDERANT la proposition de validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 1 001.84 € (sur un montant global des investissements de 3 339.45 € HT) au titre de travaux portant sur l'installation d'enseignes et la pose de store pour améliorer la visibilité de ce commerce de proximité.

VALIDE la subvention pour l'entreprise « Fenouillèdes alimentation » sur la commune de Bouleternère pour un montant de 1 001,84 €.

POINT 12 : VALIDATION DU DOSSIER OCMACS – SCI KARAIME (MILLAS)

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS), portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI), en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

La convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

Par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche était évalué à 36 000.00 €.

A cette occasion, une nouvelle convention a été validée et précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fonds d'Etat FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

Après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de la SCI Karaime sur Millas a reçu un avis favorable.

La présente notice concerne donc la proposition de validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6 000 € sur un montant global des investissements de 58 000€ HT.

Les travaux portent sur la réhabilitation d'une ancienne grange (1^o étage et mezzanine) et installation d'enseigne.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°10 du 15 décembre 2010, actant la modification des statuts du groupement pour participer au financement de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS), portée par la Chambre de Commerce et

d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI), en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

VU la convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) stipulant une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements) ;

VU la délibération n°13 du 24 février 2022, validant la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche était évalué à 36 000.00 € ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une nouvelle convention a été validée et précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fonds d'Etat FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020 ;

CONSIDERANT qu'après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de la SCI Karaime sur Millas a reçu un avis favorable. ;

CONSIDERANT la proposition de validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6 000 € (sur un montant global des investissements de 58 000€ HT) au titre de travaux portant sur la réhabilitation d'une ancienne grange (1^o étage et mezzanine) et l'installation d'enseigne.

VALIDE la subvention pour la « SCI KARAIME » sur la commune de Millas pour un montant de 6 000 €.

POINT 13 : ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AN 194 (ILLE-SUR-TET)

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

La communauté de communes Roussillon Conflent détient la compétence obligatoire des opérations de collecte et traitement des déchets des ménages depuis le 1^{er} janvier 2003.

A ce jour, l'activité de déchèterie est située à Route de Montalba sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux abords du cours d'eau de la Têt. Il s'agit là d'un site qui ne répond plus aux exigences réglementaires en matière d'environnement et d'urbanisme.

En parallèle, le service en charge de cette compétence a préparé, conjointement avec un opérateur privé spécialisé dans ce type d'infrastructures, une maquette reproductible sur différents sites pour un projet de déchèterie aux normes avec les aménagements annexes (voirie, accès, bassin de rétention...). L'ensemble de ces infrastructures et aménagements engendrent un besoin en foncier d'environ 1,50 hectares.

Il apparait donc nécessaire de :

- Solutionner le report de la déchèterie sur un site calibré en termes de surface et répondant aux exigences réglementaires,
- Localiser la déchèterie sur un point central à l'échelle de l'intercommunalité et en un lieu stratégique en termes d'accessibilité.

Les contraintes de terrains, réglementaires, environnementales et organisationnelles limitent de fait le champ des possibles en termes de choix de localisation d'un site privilégié dédié à l'implantation des infrastructures nécessaires à cette mission mutualisée liée à la compétence obligatoire de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

La parcelle cadastrée AN 194, d'une superficie de 14830m², située lieu-dit El Buc sur la commune d'Ille-sur-Têt et appartenant au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé ARIS, apparait aujourd'hui comme une opportunité foncière non négligeable.

Il s'agit d'un terrain en nature agricole qui répond en tout point aux exigences du projet à savoir :

- La superficie est tout à fait convenable afin d'accueillir la construction d'une déchèterie et des aménagements dédiés.
- Le site est situé aux abords de la RD 615 entre les communes d'Ille-sur-Têt et Corbère/Corbère-les-Cabanès.
- Le terrain est plat, offrant donc une plus grande aisance dans le parti pris d'aménagement et de construction.

Le terrain est proposé à la vente pour un montant total de 50 000 €, soit 3.37€/m², hors frais de notaire et d'un éventuel bornage par un géomètre expert. Bien que l'avis de France-Domaine ne soit pas obligatoire en deçà de 180 000 €, la saisine a été faite en date du 20 novembre 2024.

Il apparaîtra néanmoins nécessaire de faire évoluer la réglementation du PLU de la commune d'Ille-sur-Têt par une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU (DPMEC) afin de transformer la zone Agricole en zone N (Naturelle) et/ou Nep (Naturelle équipement public).

L'accès depuis la RD615 méritera d'être aménagé conjointement avec le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, propriétaire de la domanialité publique.

L'absence de réseaux nécessitera l'acheminement à minima des réseaux d'électricité, d'adjonction en eau potable, de télécom et d'assainissement non collectif.

Enfin, les aménagements et constructions devront être fait en respect des risques inondation (aléa nul à modéré) et incendie (aléa moyen) présents sur le site.

La présence de la ligne à haute tension ne pose pas de difficulté tel qu'en atteste le rapport

RTE annexé à la présente notice. Seules des recommandations techniques pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect strict des procédures du code de l'environnement relatives aux règles du code du travail sont énumérées.

Pour finir, la compétence obligatoire « traitement des déchets ménagers » et l'existence même d'un Etablissement Public doté de différentes compétences, amène de fait la collectivité à se doter d'un centre technique intercommunal.

L'actuelle installation est située Route de Prades, également sur la commune d'Ille-sur-Têt. Elle comprend des conteneurs et constructions modulaires pour accueillir les stocks de matériels ainsi qu'un espace commun servant de salle de réunion/restauration et sanitaires. Ce site dispose d'un espace de stationnement non aménagé pour la flotte mutualisée et accueille le parc de véhicules à disposition des agents de l'intercommunalité, nécessairement situé à proximité immédiate des ateliers des équipes qui ont la charge des entretiens.

Il apparaît donc nécessaire à la fois :

- de moderniser les structures par la construction d'un véritable centre technique,
- et de rassembler autant que possible les activités liées à la compétence obligatoire, à savoir donc la déchèterie et le centre technique intercommunal.

L'opportunité foncière que constitue la parcelle AN 194 pour la déchèterie intercommunale ne saurait répondre à l'ensemble des enjeux et projets d'intérêt collectif, mais il s'agit là d'une première voie prioritaire afin de répondre aux exigences réglementaires notamment sur le volet environnemental et le service à la population Pour permettre ainsi la mise en œuvre du projet d'un centre technique intercommunal.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-1 du Code général de la propreté des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 2-2023 en date du 4 octobre 2023,

VU la saisine et l'évaluation du service France Domaine en date du 20 novembre 2024,

VU que la communauté de communes Roussillon Conflent détient la compétence obligatoire des opérations de collecte et traitement des déchets des ménages depuis le 1^{er} janvier 2003.

CONSIDERANT à ce jour, l'activité de déchèterie est située à Route de Montalba sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux abords du cours d'eau de la Têt. Il s'agit là d'un site qui ne répond plus aux exigences réglementaires en matière d'environnement et d'urbanisme.

CONSIDERANT que le service en charge de cette compétence a préparé, conjointement avec un opérateur privé spécialisé dans ce type d'infrastructures, une maquette reproductible sur différents sites pour un projet de déchèterie aux normes avec les

aménagements annexes (voirie, accès, bassin de rétention...). L'ensemble de ces infrastructures et aménagements engendrent un besoin en foncier d'environ 1,50 hectares.

CONSIDERANT la nécessité de :

- Solutionner le report de la déchèterie sur un site calibré en termes de surface et répondant aux exigences règlementaires,
- Localiser la déchèterie sur un point central à l'échelle de l'intercommunalité et en un lieu stratégique en termes d'accessibilité.

CONSIDERANT que les contraintes de terrains, règlementaires, environnementales et organisationnelles limitent de fait le champ des possibles en termes de choix de localisation d'un site privilégié dédié à l'implantation des infrastructures nécessaires à cette mission mutualisée liée à la compétence obligatoire de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AN 194, d'une superficie de 14830m², située lieu-dit El Buc sur la commune d'Ille-sur-Têt et appartenant au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé ARIS, apparaît aujourd'hui comme une opportunité foncière non négligeable.

Il s'agit d'un terrain en nature agricole qui répond en tout point aux exigences du projet à savoir :

- La superficie est tout à fait convenable afin d'accueillir la construction d'une déchèterie et des aménagements dédiés.
- Le site est situé aux abords de la RD 615 entre les communes d'Ille-sur-Têt et Corbère/Corbère-les-Cabanès.
- Le terrain est plat, offrant donc une plus grande aisance dans le parti pris d'aménagement et de construction.

CONSIDERANT que le terrain est proposé à la vente pour un montant total de 50 000 €, soit 3.37€/m², hors frais de notaire et d'un éventuel bornage par un géomètre expert. Bien que l'avis de France-Domaine ne soit pas obligatoire en deçà de 180 000 €, la saisine a été faite en date du 20 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de faire évoluer la réglementation du PLU de la commune d'Ille-sur-Têt par une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU (DPMEC) afin de transformer la zone Agricole en zone N (Naturelle) et/ou Nep (Naturelle équipement public).

CONSIDERANT que l'actuelle installation est située Route de Prades, également sur la commune d'Ille-sur-Têt. Elle comprend des conteneurs et constructions modulaires pour accueillir les stocks de matériels ainsi qu'un espace commun servant de salle de réunion/restauration et sanitaires. Ce site dispose d'un espace de stationnement non aménagé pour la flotte mutualisée et accueille le parc de véhicules à disposition des agents de l'intercommunalité, nécessairement situé à proximité immédiate des ateliers des équipes qui ont la charge des entretiens.

Il apparaît donc nécessaire à la fois :

*-de moderniser les structures par la construction d'un véritable centre technique,
-et de rassembler autant que possible les activités liées à la compétence obligatoire, à savoir donc la déchèterie et le centre technique intercommunal.*

CONSIDERANT l'opportunité foncière que constitue la parcelle AN 194 pour la déchèterie intercommunale ne saurait répondre à l'ensemble des enjeux et projets d'intérêt collectif, mais il s'agit là d'une première voie prioritaire afin de répondre aux exigences réglementaires notamment sur le volet environnemental et le service à la population Pour permettre ainsi la mise en œuvre du projet d'un centre technique intercommunal.

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 194 d'une superficie de 14832m², située lieu-dit « El Buc » sur la commune d'Ille-sur-Têt et appartenant au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé ARIS, au prix de 50 000€ sous condition d'obtention des autorisations.

PROCEDE à la formalisation de la transaction par acte notarié,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Jean Claude Solère demande si le prix du terrain a été négocié.

Pascal Trafi précise qu'il est toujours en attente du positionnement de la SAFER à ce sujet.

Céline Dragué admet qu'aux vues des conditions de travail des agents de la déchetterie on ne peut être que ravi d'avoir trouvé un terrain potentiel pour une nouvelle déchetterie. La maire de Glorianes pointe toutefois du doigt l'existence d'un ruisseau à proximité immédiate du terrain étudié.

Alain Domenech souhaite préciser que la commune d'ille sur têt ne peut être que favorable à ce type d'investissement, le Président l'en remercie.

POINT 14 : PROJET D'EXTENSION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BELESTA ET DEMANDE SOUTIEN FINANCIER
--

Le Président donne la parole à Frédéric Bourniole.

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans).

Après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, il s'avère, sur l'accueil de Bélesta, que la superficie des locaux est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle.

Le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences PMI (2m² par enfant de moins de 6 ans)

Une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire.

Une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir.

Cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans) ;

CONSIDERANT qu'après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, la superficie des locaux de l'Accueil de Loisirs de Bélesta est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle ;

CONSIDERANT que le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences PMI (2m² par enfant de moins de 6 ans) ;

CONSIDERANT qu'une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire ;

CONSIDERANT qu'une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir ;

CONSIDERANT que cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL.

VALIDE la réalisation de ce projet ainsi que les modalités prévues de financements (subventions sollicitées).

Céline Dragué informe que ces travaux répondent aussi à la demande de l'équipe d'animation notamment de la directrice qui souffre de ne pas avoir de bureau et donc d'un manque de confidentialité lors des rendez-vous avec les parents.

POINT 15 : PROJET D'EXTENSION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BELESTA ET DEMANDE SOUTIEN FINANCIER

Le Président donne la parole à Frédéric Bourniole.

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans).

Après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, il s'avère, sur l'accueil de Bélesta, que la superficie des locaux est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle.

Le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences PMI (2m² par enfant de moins de 6 ans)

Une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire.

Une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir.

Cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès du département CD66.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans).

CONSIDERANT qu'après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, la superficie des locaux de l'Accueil de Loisirs est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle ;

CONSIDERANT que le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences

PMI (2m2 par enfant de moins de 6 ans) ;

CONSIDERANT qu'une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire ;

CONSIDERANT qu'une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir ;

CONSIDERANT que cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès du Département CD66

VALIDE *la réalisation de ce projet ainsi que les modalités prévues de financements (subventions sollicitées).*

POINT 16 : PROJET D'EXTENSION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BELESTA ET DEMANDE SOUTIEN FINANCIER
--

Le Président donne la parole à Frédéric Bourniole.

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans).

Après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, il s'avère, sur l'accueil de Bélesta, que la superficie des locaux est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle.

Le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences PMI (2m2 par enfant de moins de 6 ans)

Une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire.

Une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir.

Cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de la CAF.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation des Accueils de Loisirs, et les normes imposées par le SDJES et PMI (pour les 3-6 ans) ;

CONSIDERANT qu'après étude et mesure effectuées par les services Jeunesse et Moyens Généraux, la superficie des locaux de l'Accueil de Loisirs est en limite de capacité au regard des effectifs d'enfants inscrits, plus particulièrement pour les enfants de maternelle ;

CONSIDERANT que le service jeunesse recense un effectif maximal de 25 enfants sur le temps de midi avec un espace dédié aux maternels devenu non conforme aux exigences PMI (2m2 par enfant de moins de 6 ans) ;

CONSIDERANT qu'une solution a été trouvée pour accueillir l'ensemble des enfants, en utilisant la salle du réfectoire (impactant l'organisation du service Restauration puisque l'entretien des locaux est ainsi décalé), mais qui reste malgré tout insuffisante et provisoire ;

CONSIDERANT qu'une extension des salles d'activités est possible en déménageant le bureau administratif sur la terrasse à couvrir ;

CONSIDERANT que cette solution permettrait non seulement d'être en conformité mais apporterait également un confort d'accueil pour les enfants.

Le projet fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de la CAF.

VALIDE la réalisation de ce projet ainsi que les modalités prévues de financements (subventions sollicitées).

POINT 17 : PROJET DE REPARATION DE L'ASCENSEUR DE LA MEDIATHEQUE DE MILLAS ET DEMANDE SOUTIEN FINANCIER
--

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Par délibération en date du 18 janvier 2007, la compétence en matière de « création, rénovation et gestion des médiathèques » a été transférée à la Communauté de communes.

Dans son article 3, le Plan Départemental de Lecture Publique cosigné le 13 janvier 2022 par la Communauté de Communes et le Département des Pyrénées-Orientales pour la période 2021-2027 stipule que les locaux « se trouveront de préférence au rez-de-chaussée et seront aménagés de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics (...) conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

La médiathèque de Millas étant située au 1er étage de la maison du parc Bombes, sise 19 rue de la Fontaine, l'accessibilité du service est assurée par un ascenseur vieillissant qui a fait l'objet de plusieurs réparations.

Après diagnostic et études menées suite à une nouvelle panne, les pièces désuètes ne se produisant plus, il n'y a désormais plus d'alternative à la modernisation du système d'entraînement et de manœuvre.

De fait, la nécessaire réparation de cet ascenseur fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL, et du Département des Pyrénées-Orientales au titre de l'AIT.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

1) projet de réparation de l'ascenseur de la médiathèque de millas et demande soutien financier auprès de l'état dans le cadre de la detr-dsil

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 18 janvier 2007, transférant la compétence en matière de « création, rénovation et gestion des médiathèques » à la Communauté de communes ;

VU l' article 3 du Plan Départemental de Lecture Publique cosigné le 13 janvier 2022 par la Communauté de Communes et le Département des Pyrénées-Orientales pour la période 2021-2027 stipulant que les locaux « se trouveront de préférence au rez-de-chaussée et seront aménagés de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics (...) conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

CONSIDERANT que la médiathèque de Millas est située au 1er étage de la maison du parc Bombes, sise 19 rue de la Fontaine, l'accessibilité du service étant assurée par un ascenseur vieillissant qui a fait l'objet de plusieurs réparations ;

CONSIDERANT qu'après diagnostic et études menées suite à une nouvelle panne, les pièces désuètes ne se produisant plus, il n'y a désormais plus d'alternative à la modernisation du système d'entraînement et de manœuvre ;

De fait, la nécessaire réparation de cet ascenseur fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL.

VALIDE la réalisation de ce projet ainsi que les modalités prévues de financements (subventions sollicitées)

2) projet de réparation de l'ascenseur de la médiathèque de millas et demande soutien financier auprès du département des Pyrénées-Orientales au titre de l'ait

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 18 janvier 2007, transférant la compétence en matière de « création, rénovation et gestion des médiathèques » à la Communauté de communes ;

VU l' article 3, du Plan Départemental de Lecture Publique cosigné le 13 janvier 2022 par la Communauté de Communes et le Département des Pyrénées-Orientales pour la période 2021-2027 stipulant que les locaux « se trouveront de préférence au rez-de-chaussée et seront aménagés de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics (...) conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

CONSIDERANT que la médiathèque de Millas est située au 1er étage de la maison du parc Bombes, sise 19 rue de la Fontaine, l'accessibilité du service étant assurée par un ascenseur vieillissant qui a fait l'objet de plusieurs réparations ;

CONSIDERANT qu'après diagnostic et études menées suite à une nouvelle panne, les pièces désuètes ne se produisant plus, il n'y a désormais plus d'alternative à la modernisation du système d'entraînement et de manœuvre ;

De fait, la nécessaire réparation de cet ascenseur fera l'objet d'une demande de soutien financier auprès du Département des Pyrénées-Orientales au titre de l'AIT.

***VALIDE** la réalisation de ce projet ainsi que les modalités prévues de financements (subventions sollicitées)*

Le Président précise que le cout de la réparation (après subvention) sera partagé entre la ville de Millas et la Communauté de communes.

QUESTIONS DIVERSES

Au terme du Conseil communautaire, le Président rappelle aux élus de ne pas contacter directement les chefs de service, les directeurs de structures (ALSH, crèches, médiathèques) mais de s'adresser à Valérie Marty DGS, ou à lui-même.

Caroline Pagès explique qu'elle est en contact constant avec certains agents comme Ludovic Azemar par exemple et ce, dans un souci de réactivité.

Alexandra Alessandria précise que c'est aussi pour le confort des enfants que le contact « en direct » est un bon mode de fonctionnement car il permet un gain de temps en cas de besoin rapide d'intervention des employés municipaux.

Le Président précise que les « derniers conflits » entre la commune d'Ille et la Communauté de communes l'ont obligé à prendre cette décision.

Robert Olive met en garde contre la perte de réactivité que ce mode de fonctionnement risque de générer.

Pour conclure, le Président donne la parole à France Profit qui remercie l'ensemble des élus et les agents de Roussillon Conflent.

Fin du conseil à 20 heures 20.

**Le Président,
Marc BIANCHINI**


**La secrétaire de séance,
Annabelle ALESSANDRIA**



